

Christophe Barbey

Route des Siernes Picaz 46

CH - 1659 Flendruz

www.infodroit.ch / info@infodroit.ch

026 925 80 66 / 079 524 35 74

Flendruz, le 8 juin 2024

Modifications de la loi sur le service civil.
Réponse à la consultation 2024

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous notre prise de position.

Nous joignons en annexe notre avis de droit tel que rédigé en 2018 dont la substance n'a pas changé, sauf pour la mesure proposée alors n°2, qui n'est plus reprise par le présent projet.

Il est à tout le moins surprenant de voir l'Autorité fédérale reprendre quasiment tel quel, peut-être à la faveur d'une évolution de la majorité, un projet qui avait alors échoué devant le parlement. Et dont les lacunes, mais aussi les éléments prêtant à contestation, y compris devant la population ou les instances internationales pourtant demeurent.

Notre permanence assure depuis 2006, auprès des personnes soumises à l'obligation de servir un service d'information et de conseil.

*« ... que parfois l'oraison ait un tel goût
qu'on y aille comme à la danse,
et d'autres fois qu'elle soit telle
qu'on y aille comme au combat »
Nicolas de Flue*

Introduction

Le service civil est à une société saine ce que l'armée est à une société guerrière.

L'un est le vecteur de la qualité de vie pour toutes et tous, l'autre est le reflet de sa possible annihilation.

Le droit à la sécurité, appelé aussi droit à la paix, est un droit fondamental.

Le corollaire du droit, le devoir de l'État est d'assurer que ce droit à la paix s'exprime de façon universelle. Pour sa population, l'État doit voir respecté l'ordre public démocratique et les droits fondamentaux. Pour l'ensemble de l'humanité, l'État doit assurer, au mieux dans le concert des Nations, l'avenir de l'humanité, de l'espèce et de la civilisation, sur une planète viable.

Cela tout en assurant – cela ne va pas sans dire – la qualité de vie, l'indépendance et l'indépendance d'esprit qui permettent entre autres, modestement, l'existence de notre pays et la présente réponse à votre consultation.

L'usage de la force, que ce soit par l'armée ou par la police n'assure pas le droit à la paix et à la sécurité. Sous prétexte de maintenir la paix et la sécurité, dans les faits l'usage de la force les contredit. La guerre est la destruction même de la paix. L'usage de la force dans les relations humaines est un échec de la prévention¹, ou du moins l'ignorance et l'absence d'usage des mécanismes de paix permettant d'assurer le bonheur et la pérennité de la qualité de vie, mais permettant aussi de résoudre les conflits sans les aggraver et donc justement, de prévenir de l'usage de la force².

La « faiblesse de la force », soit croire et prévoir, risque celle-ci comme inéluctablement nécessaire, mais aussi donner la priorité à l'usage militaire ou policier de la force, c'est limiter d'autant la conscience de la paix, mais surtout la connaissance de ses mécanismes, la prévention et de gestion douce des conflits. C'est aussi détourner d'importantes ressources d'une construction de la paix plus solide, plus humaine et plus durable. Construction de la paix d'autant plus nécessaire lorsque les temps sont troublés, mais nécessaire en tout temps pour mettre fin au fléau de la guerre³.

La paix ne protège pas, elle épanouit.

Par sa qualité même, y compris préventive, la paix rend caduque le syndrome agressé-agresseur. Celle ou celui qui se targue de protéger, en fait crée ou valide, fait perdurer en face de lui ce dont il y aurait à se protéger. Aussi réel ou potentiel soit-il, le danger se prévient, ou se transforme de lui-même. Alors que combattre ce danger ou se préparer à la combattre, s'y opposer et par des moyens similaires à ceux que l'on souhaite dépasser ne fait le plus souvent qu'aggraver ce danger, ou du moins l'inscrire dans un cercle vicieux. Il s'agit bien d'un syndrome.

Parfois aussi, par souci de satisfaction d'intérêts propres, s'oublie la cause commune que constitue la vie et son partage universel, en paix et par les droits fondamentaux d'autrui.

Il est juste de dire ici que l'Histoire humaine, même si elle progresse, faute de connaître et d'assurer suffisamment la paix et la prévention nécessaires ; faute de mettre pleinement en œuvre les valeurs fondamentales nous porte à des situations où l'incapacitation (bienveillante) peut s'avérer requise, à des situations où il est parfois avisé de répondre à la force par une force plus grande encore, fût-elle morale.

Le temps de sortir du cercle vicieux de la violence et de sa réaction similaire, dont la nature fatale apparaît de plus en plus clairement, est pourtant venu. Il est essentiel d'entrer, en pleine conscience, dans le cycle vertueux de la compréhension et de la prédominance de l'intelligence, intelligence de la paix, de ses fonctionnements et de ses mécanismes d'épanouissements, d'aller enfin vers des émotions plus heureuses et un monde apaisé.

Il est juste de rendre hommage aux personnes qui, parfois face aux plus hauts périls, assuraient et assurent encore une sécurité nécessaire mais risquée.

Elles le font trop souvent par des moyens qui confondent force et violence, au risque parfois d'imiter celles ou ceux dont ils réprouvent l'action. L'histoire humaine est encore entachée de trop de massacres ; sur les commissariats et les prisons plane partout dans le monde le spectre de la torture et de la maltraitance. Il y a lieu de rendre aussi hommage à celles et ceux qui s'y refusent, qui font de leur mieux pour reléguer ces absences d'humanité dans les poubelles de l'histoire.

Force est de constater que les moyens mis en œuvre pour répondre à ces iniquités sont insuffisants. Une réponse différenciée à la violence est nécessaire. Il importe de ne pas ou de ne plus y répondre par une égale ou plus grande force ou violence, fut-elle habillée de la légitimité de l'État.

¹ CST-VD, article 6.

² CST-GE, article 183,4.

³ Préambule de la Charte des Nations Unies

Assurer la construction de la paix et le respect de la vie s'accomplit par une éthique de l'existence et des relations humaines, par des pratiques formatrices et coopératives permettant une plus grande cohésion sociale et politique, par le soutien des institutions afin que chacune puisse donner du sens à sa vie, en humanité comme dans le contexte actuel.

En ce sens, les civilistes, qui par un acte de conscience et le don de leur temps à la collectivité n'en sont pas moins dignes de reconnaissance que les policiers et les militaires : tous participent, à leur mesure et selon leurs moyens, en leur cœur et conscience au bien-être et bonheur présents, mais aussi au futur du pays et de l'humanité.

Les mesures proposées

Les effets et les dimensions juridiques, en particulier en droit international des mesures proposées sont décrits, avec références, dans l'avis de droit annexé tel qu'il avait déjà été rédigé en 2018.

Le droit international de l'objection de conscience continue pourtant à se renforcer⁴. Il est peu probable que la Suisse y trouve avantage ou reconnaissance avec la configuration proposée.

En résumé, et avec quelques adjonctions.

La mesure 1 (150 jours de service civil minimum) dépasse la durée du service de remplacement telle qu'elle est définie en droit international : pas plus du double de la durée du service militaire remplacé. Pour des motifs de disponibilité du personnel militaire, ce système porte atteinte à l'essence même du droit à l'objection de conscience : lequel peut être demandé, mais surtout être exercé en tout temps, sans difficultés ou pénalités autres qu'un service raisonnablement plus long. La mesure, selon l'autorité ne concerne guère qu'un quart des civilistes et elle sera aisément contournée ou déplacée dans le temps. Vu l'information qui leur sera donnée, les militaires sauront que s'ils veulent demander le service civil, ils devront le faire avant le deuxième cours de répétition afin de ne pas dépasser le solde de 150 jours à faire selon le facteur x1.5.

Comme ne manqueront pas de le relever les Tribunaux si la mesure est adoptée, celle-ci aura alors un effet discriminatoire important pour les rares civilistes demandant, pourtant pour des motifs légitimes, le service civil après cette échéance.

La mesure 2 du projet, soit un multiplicateur de 1.5x au lieu de 1.1x actuellement pour les sous-officiers supérieurs et les officiers demandant le service civil, porte atteinte au droit à la vie privée et personnelle. Il convient de rappeler d'abord l'obligation de grader faite aux soldats proposés pour l'avancement. De plus, au moment où ils atteignent de tels grades, ils ont déjà accompli plus de jours de service que les soldats sans grade et les sous-officiers inférieurs, ou même plus que ce que les civilistes ayant demandé le service civil dès le départ effectueront. L'absence de reconnaissance pour services rendus et pour les jours supplémentaires déjà effectués que cette mesure imposerait est choquante. La mesure contrevient aussi à la proportionnalité, le service effectué ou requis pouvant être alors de plusieurs années. Enfin, elle est contreproductive dans la mesure où elle décourage l'entrée dans la carrière militaire en diminuant, si cette carrière ne convient pas et que se développe un conflit de conscience la possibilité d'en sortir.

La mesure 3 du projet interdit aux médecins, dentistes et vétérinaires diplômés ou en formation d'effectuer du service civil dans leur domaines d'activités professionnelles. C'est un non-sens politique. Elle établit un précédent qui permettrait une sélectivité, certains civilistes pouvant ou non servir dans certaines affectations. Mais en fait, elle ne le fait que pour une partie seulement des civilistes. La discrimination est flagrante.

⁴ <https://www.ohchr.org/en/conscientious-objection>

Un rapport plus récent encore est disponible ici, n°30 : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session56/list-reports>

Bien pire, alors que les civilistes concernés sont en très petit nombre, leurs professions sont essentielles pour le bien public, que ce soit d'ailleurs au service civil ou à l'armée.

La mesure 4 du projet tend à maintenir dans la réserve de personnel de l'armée des personnes ayant par ailleurs terminé leur nombre de jours requis ou à imposer des tirs obligatoires à ces personnes. Cette situation appelle à d'autres solutions qu'une interdiction pure et simple du conflit de conscience, de l'accès au service civil et de l'objection de conscience.

La mesure 5 du projet impose d'effectuer une période de service civil par année. Si elle est appliquée avec souplesse, si les exceptions nécessaires sont reconnues, la mesure ne pose pas, à notre avis, de problèmes.

De plus, elle est déjà présente dans l'ordonnance sur le service civil (article 39a). Son passage de l'ordonnance à la loi, qui n'a pas d'effet concret, ne justifie pas la présente demande de modification législative.

La mesure 6 du projet impose, pour celles ou ceux qui n'ont pas effectué 80% de l'école de recrue (100 jours sur 124) de faire une affectation longue de 180 jours dans l'année qui suit l'admission au service civil. La mesure poserait de graves problèmes de coordination pour les étudiants, en particulier s'ils ont commencé l'école de recrue et pris une année sabbatique pour cela et se retrouveront ainsi et de façon quasi certaine dans l'obligation de prendre une deuxième de retard sur leurs études pour effectuer leur service civil.

La mesure, dont l'objectif est peu clair, alors que le système actuel d'un délai de trois ans fonctionne bien dans la coordination avec le bachelor ou le master est à nouveau inadéquate est disproportionnée. Elle est de plus discriminatoire face aux militaires, qui usuellement obtiennent les aménagements nécessaires pour conjuguer études et obligations militaires.

En conclusion

Les mesures envisagées ne semblent pas à même de répondre aux objectifs proposés.

Les civilistes potentiels s'adapteront et s'organiseront mieux pour demander le service civil aux moments les plus adéquats. Leur nombre ne diminuera que peu. Il pourrait même augmenter, car l'armée en imposant un choix plus tranché et plus rigoureux entre l'armée et le service civil ne fera que légitimer celui-ci plus encore pour nombre de conscrits. Le nombre de conscrits qui dépassent les limites d'âge pour le recrutement et l'école de recrues, respectivement de 24 et 25 ans, pour raisons d'études ou par des séjours à l'étranger, déjà en augmentation, ne fera qu'augmenter plus encore. De même, le nombre de personnes qui expriment leur conscience non plus par un digne service à la population mais par un mal-être médicalement reconnaissable augmentera lui aussi, alors que l'armée licencie déjà un nombre conséquent de personnes pour des raisons psychiques. Un problème de santé publique qu'il convient de ne pas aggraver.

Par la présente, nous demandons au Conseil Fédéral de bien vouloir renoncer à ce projet, à prendre mieux en considération les questions de promotions de la paix et à reconnaître pleinement l'apport des civilistes à la société.

D'avance, nous vous en remercions.

Avec l'expression de nos sincères considérations, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos civiques salutations.



Christophe Barbey
Responsable de la permanence